



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adoption

Question écrite n° 46825

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des couples souhaitant adopter des enfants à l'étranger. En effet, suivant le pays d'origine de l'enfant, le ministère des affaires étrangères peut être appelé à solliciter une attestation de notoriété (aussi appelée « certificat de bonne moralité ») des demandeurs auprès de la mairie de leur lieu de résidence. Ce document consiste en une certification par le maire de la commune concernée d'un certain nombre de renseignements touchant à la vie privée des intéressés (adresse, nature du logement occupé, date d'ancienneté dans les lieux, situation de la famille, situation patrimoniale) et de leurs ascendants, descendants, collatéraux. L'attestation doit, de plus, comporter une déclaration d'absence de réserve au projet d'adoption. Cependant, la taille des grandes villes françaises ne permet plus de connaître, dans le détail, la situation des demandeurs. Cette enquête sur l'opportunité d'adoption d'un enfant par telle ou telle personne ne repose donc sur aucun fondement : elle ne peut être garante de l'avenir de l'enfant ni des conditions dans lesquelles va se faire l'adoption. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer cette procédure administrative spécifique aux cas d'adoption d'enfant à l'étranger.

Texte de la réponse

Il arrive que la mission de l'adoption internationale invite les candidats à l'adoption à produire dans leur dossier « une attestation de notoriété » ou « un certificat de bonnes moeurs ». Certains pays d'origine des enfants, tels le Mali ou Madagascar, souhaitent en effet pouvoir disposer de ce type de document sur les adoptants. On peut toutefois observer que cette exigence est de plus en plus rare et que, quand elle persiste, elle ne constitue pas une condition impérative à la présentation du dossier au pays d'origine : la production d'un « certificat de notoriété » est perçue comme un élément favorable lors de l'examen de la candidature. Il est certain qu'il n'est pas possible pour les maires des villes françaises de grande et moyenne importance de connaître la situation individuelle des demandeurs au point de pouvoir certifier de leurs bonnes moeurs ou de leur notoriété. Plusieurs candidats à l'adoption ayant déjà fait état de cette difficulté auprès de la mission de l'adoption internationale, il leur a été conseillé de présenter des lettres de recommandation de personnalités proches, afin que le maire puisse établir un certificat sur la base d'éléments concrets. Il est également arrivé que le maire se contente de légaliser la signature des auteurs des lettres de recommandation qui, seules, ont été adressées aux autorités des pays d'origine de l'enfant.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46825

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3177

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4488